

ARRETE DU MAIRE

N° : 178

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF - CHEF

VU le Code des Communes et notamment les pouvoirs du Maire en matière de Police afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

VU les articles L 122-22, L 131-1, L 131-2 du Code des Communes,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article 79 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 412-51,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, et notamment dans les quartiers d'habitations, aux abords des bâtiments publics et aux abords des établissements scolaires, peut créer des perturbations et troubler l'ordre public du fait du comportement à risque de certaines personnes,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir l'ordre public, de réglementer la consommation d'alcool,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La consommation d'alcool est interdite entre 20 h et 6 h sur la voie publique et les terrains du domaine public.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite en mairie indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 14 mai 2007.



Le Maire,